



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-034

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2023-02-03-00006 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "MADOPI" sise 150, Chemin de la Pépinière - 13600 LA CIOTAT. (3 pages) Page 4

13-2023-02-03-00007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "MADOPI" sise 150, Chemin de la Pépinière - 13600 LA CIOTAT. (3 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-01-31-00002 - Arrêté préfectoral portant avenant n°2 à la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime nécessaire aux ouvrages de prise et de rejet d'eau de mer, appontement pétrolier et de stockage de carburant de la centrale thermique de Martigues-Ponteau au profit de la société EDF S.A (4 pages) Page 12

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2023-01-10-00029 - RAA AVENANT N°2 - CDU 013-2012-0218 (2 pages) Page 17

13-2023-01-13-00003 - RAA CDU 013-2022-0009 -OFB BAT E SITE CEREMA (12 pages) Page 20

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-02-03-00008 - Arrêté portant interdiction de tout cortège de supporters de football (« Fanwalk ») dans les 1er, 6ème et 8ème arrondissements de Marseille le 8 février 2023 (2 pages) Page 33

13-2023-02-03-00009 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons dans des contenants en verre, à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Paris-Saint-Germain le mercredi 8 février 2023 à 21h10 (2 pages) Page 36

13-2023-02-03-00010 - Arrêté portant modification de la limite entre zone côté ville et la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages) Page 39

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2023-02-06-00001 - arrêté modifiant l'arrêté du 07 avril 2022 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « de la nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône. (2 pages) Page 42

13-2023-02-06-00002 - arrêté modifiant l'arrêté du 16 août 2021 modifié portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône. (2 pages) Page 45

13-2023-02-06-00003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sise à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 6 février 2023 (2 pages)

Page 48

**Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique**

13-2023-02-06-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Fabienne TRUET-CHERVILLE, Directrice du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 51

**Sous-préfecture de l'arrondissement d'Istres /**

13-2023-02-03-00004 - Arrêté n°2023-24 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 10 chemin de Saint Bourdon, 13127 Vitrolles - Parcelle BI 216 (2 pages)

Page 54

13-2023-02-03-00005 - Arrêté n°2023-33 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène sur le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 25 allée Jules Dassin, résidence La Brafougne, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts, référence cadastrale AT 413 (2 pages)

Page 57

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2023-02-03-00006

Arrêté portant agrément au titre des services à la  
personne au bénéfice de la SAS "MADOPI" sise  
150, Chemin de la Pépinière - 13600 LA CIOTAT.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

---

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP922207352**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 17 janvier 2023 formulée par Madame Pierrine EMILE, en qualité de Présidente de la SAS « MADOPI » dont le siège social est 150, Chemin de la Pépinière - 13600 LA CIOTAT,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de la SAS « MADOPI » dont le siège social est situé 150, Chemin de la Pépinière - 13600 LA CIOTAT est accordé **à compter du 02 février 2023** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

### **ARTICLE 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **ARTICLE 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département « Insertion  
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2023-02-03-00007

Récépissé de déclaration au titre des services à la  
personne au bénéfice de la SAS "MADOPI" sise  
150, Chemin de la Pépinière - 13600 LA CIOTAT.





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922207352**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 02 février 2023 à la SAS « MADOPI »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 17 janvier 2023 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par la SAS « MADOPI » dont le siège social est situé 150, Chemin de la Pépinière - 13600 LA CIOTAT.

**DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, à compter du 02 février 2023 le récépissé de déclaration n°13-2023-01-25-00005 du 25 janvier 2023.

**A compter de cette date**, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP922207352** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans

les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus (soumises à agrément) seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département « Insertion  
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-01-31-00002

Arreté préfectoral portant avenant n°2 à la  
concession d'endigage et d'utilisation des  
dépendances du domaine public maritime  
nécessaire aux ouvrages de prise et de rejet  
d'eau de mer, appontement pétrolier et de  
stockage de carburant de la centrale thermique  
de Martigues-Ponteau au profit de la société EDF  
S.A



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant avenant n°2 à la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime nécessaire aux ouvrages de prise et de rejet d'eau de mer, apportement pétrolier et de stockage de carburant de la centrale thermique de Martigues-Ponteau au profit de la société EDF S. A.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de la justice administrative et notamment l'article R.311-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 1996 portant concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime nationales nécessaires aux ouvrages de prise et de rejet d'eau de mer du Centre de production thermique de Martigues-Ponteau au profit d'Électricité de France (EDF) pour une durée de 30 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 portant avenant n°1 à la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime accordée au profit d'Électricité de France, nécessaire aux ouvrages de prise et de rejet d'eau de mer, d'apportement pétrolier et de stockage de carburant du centre de production thermique de Martigues-Ponteau ;

**VU** la demande d'avenant à la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime déposée le 08 juillet 2022 par la société EDF site Cycle Combiné Gaz de Martigues ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'avenant;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-276 K/K du 11 août 2021 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement du dossier de porter à connaissance relatif à l'évolution du projet ;

**VU** la demande présentée le 10 mars 2022 par la société EDF S.A. en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de mettre en œuvre les travaux nécessaires à la réfection de la digue de protection de ses installations situées à Martigues-Ponteau ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 28 septembre 2022 fixant le nouveau montant de la redevance domaniale annuelle de la concession ;

**VU** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 17 novembre 2022 ;

**VU** l'avis conforme favorable de l'Autorité Militaire en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** le rapport de clôture d'instruction administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer, Eau et Environnement en date du 08 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en des travaux de réfection de la digue de protection du plan d'eau et de la digue de protection de la station de pompage, ainsi que la voirie adjacente ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet objet de la demande justifient l'établissement d'un avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports précédemment accordée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet n'occasionnent pas de changement substantiel dans les conditions d'occupation du domaine public maritime, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'avenant à la procédure d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les clauses et conditions du cahier des charges tel que modifié par le présent avenant assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet – approbation de l'avenant à la concession**

Les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral portant avenant numéro 1 en date du 14 décembre 1999, de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au profit de la société EDF – Centre de production thermique de Martigues-Ponteau, sont modifiées comme suit :

- ARTICLE 1.1 – Objet de la concession

***Cet article est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :***

La présente concession a pour objet l'endiguage et l'utilisation des dépendances du domaine public maritime, telles qu'elles sont délimitées sur les plans à l'échelle 1/2000<sup>e</sup> annexés à l'arrêté préfectoral portant avenant n°1, ainsi que sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral portant avenant n°2.

- ARTICLE 1.2 – Nature de la concession

*Les alinéas 1 à 3 de cet article demeurent inchangés.*

***L'alinéa 4 de cet article est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :***

- un ouvrage de prise d'eau de mer et sa digue de protection (17 981 m<sup>2</sup> de surface bâtie),
- un poste d'accostage et d'apportement pétrolier ainsi que sa digue de protection (13 469 m<sup>2</sup> de surface bâtie),
- une aire de stockage de carburant, en remblais, protégée par une digue d'enclosure (8 200 m<sup>2</sup> de surface bâtie),
- un ouvrage de rejet d'eau (170 m<sup>2</sup> de surface bâtie),
- une digue de protection (2 250 m<sup>2</sup> de surface bâtie).

*Les alinéas suivants de cet article demeurent inchangés.*

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

2

-ARTICLE 4.6 – Redevance domaniale  
L'alinéa 1 de cet article demeure inchangé

**L'alinéa 2 de cet article est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :**  
Cette redevance est fixée à 187 774 € ( cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-quatorze euros) par an.  
Elle est indexée suivant la formule : application de l'indice TP01 des indices nationaux des prix du génie civil.

Les alinéas suivants de cet article demeurent inchangés.

Toutes les autres dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral portant avenant numéro 1 en date du 14 décembre 1999, de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au profit de la société EDF – Centre de production thermique de Martigues-Ponteau demeurent inchangées.

### **Article 3 : Droit des tiers, voies et délais de recours.**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 et de l'article R.311-4 du Code de justice administrative, le présent arrêté et le cahier des charges de la concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la société Électricité De France (EDF) dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75 382 PARIS Cedex 8.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'un affichage en Mairie de Martigues pour une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du Préfet et aux frais de la société EDF.

L'avenant n°2 de la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime est consultable à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement, sis 16 rue Antoine Zattara – 13 332 MARSEILLE cedex 3.

## **Article 5 : Exécution**

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de Martigues,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-  
du-Rhône,  
La Directrice Régionale des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral est notifié au concessionnaire.

Marseille, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*SIGNE*

Yvan CORDIER

## **Annexe**

Plan : Dignes de protection de la station de pompage et du plan d'eau : emprise des ouvrages définis dans la concession d'endiguage, et emprise après travaux.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

4



Direction générale des finances publiques

13-2023-01-10-00029

RAA AVENANT N°2 - CDU 013-2012-0218



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTES-D'AZUR  
PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

---

**AVENANT N°2 à LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2012-0218 du 23 mai 2013**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre d'études et de recherches sur les qualifications-CEREQ-, représenté par Madame Florence LEFRESNE, sa Directrice Générale, dont les bureaux sont situés 10 Place de la Joliette BP 21321, 13567 Marseille Cedex 02, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

La convention N°013-2012-0218 du 23 mai 2013 fait l'objet du présent avenant. Le SPSI préconise une relocalisation du CEREQ qui interviendra fin 2023. Cet avenant modifie la durée de la convention et prend effet sur les articles suivants :

### AVENANT N°1 à LA CONVENTION

#### Article 3

##### *Durée de la convention*

La convention d'utilisation est prolongée d'une année, elle se terminera le 31 décembre 2023.

#### Article 14

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Marseille, le 10 janvier 2023

La représentante du service utilisateur,  
Madame Florence LEFRESNE  
Directrice Générale du CEREQ

*signé*

Madame Florence LEFRESNE  
Directrice Générale du CEREQ

Pour l'Administratrice Générale des  
Finances Publiques, Directrice Régionale  
des Finances Publiques de PACA et du  
Département des Bouches du Rhône et par  
délégation

*signé*

Monsieur Yvan HUART  
Administrateur général des Finances publiques

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Anne LAYBOURNE

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-13-00003

RAA CDU 013-2022-0009 -OFB BAT E SITE  
CEREMA

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2022 – 0009 du 13 janvier 2023  
Office Français de la Biodiversité - OFB -  
Bâtiment E Site Cerema Aix-en-Provence**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- L'Office Français de la Biodiversité –représenté par Monsieur Pierre DUBREUIL Directeur Général dont les bureaux sont situés 12 Cours Louis Lumière 94300 Vincennes, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie du bâtiment E multi occupants sur le site du CEREMA situé à Aix-en-Provence (13100) – 30, rue Albert Einstein ZI.

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Office français de la biodiversité (OFB) , occupera le bâtiment E du site du CEREMA. Ce bâtiment est également occupé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), et la Direction du Numérique (DNUM) .***

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés ultérieurement à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de l'Office de la biodiversité, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État : bâtiment E du site du CEREMA, sis à Aix-en-Provence (13100) – 30, rue Albert Einstein ZI, d'une surface de plancher de 1881 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelle IZ 514 de 7217 m<sup>2</sup>.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 104313/174862/72.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 104313/174862/73.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de huit années entières et consécutives qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier 2023** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces privatives de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface utile brute (SUB) .....170,13 m<sup>2</sup>
- surface utile nette (SUN) .....110,13 m<sup>2</sup>

Les surfaces (privatives et communes) de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface utile brute (SUB) .....190,52 m<sup>2</sup>
- surface utile nette (SUN) .....110,13 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques .....4
- Nombre de postes de travail .....4

En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 le ratio d'occupation de l'immeuble, s'établit à 47,63mètres carrés par agent .

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion<sup>1</sup> du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la

---

<sup>1</sup> La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.



date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 84 euros/m<sup>2</sup> SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*

\* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Répartition des surfaces, annexe de l'article 6.

Le représentant du service utilisateur

Pour le Directeur Général  
par subdélégation

*signé*

Monsieur Alain GUIBE  
Directeur Financier

La représentante de l'administration chargée des  
Domaines

La directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

*signé*

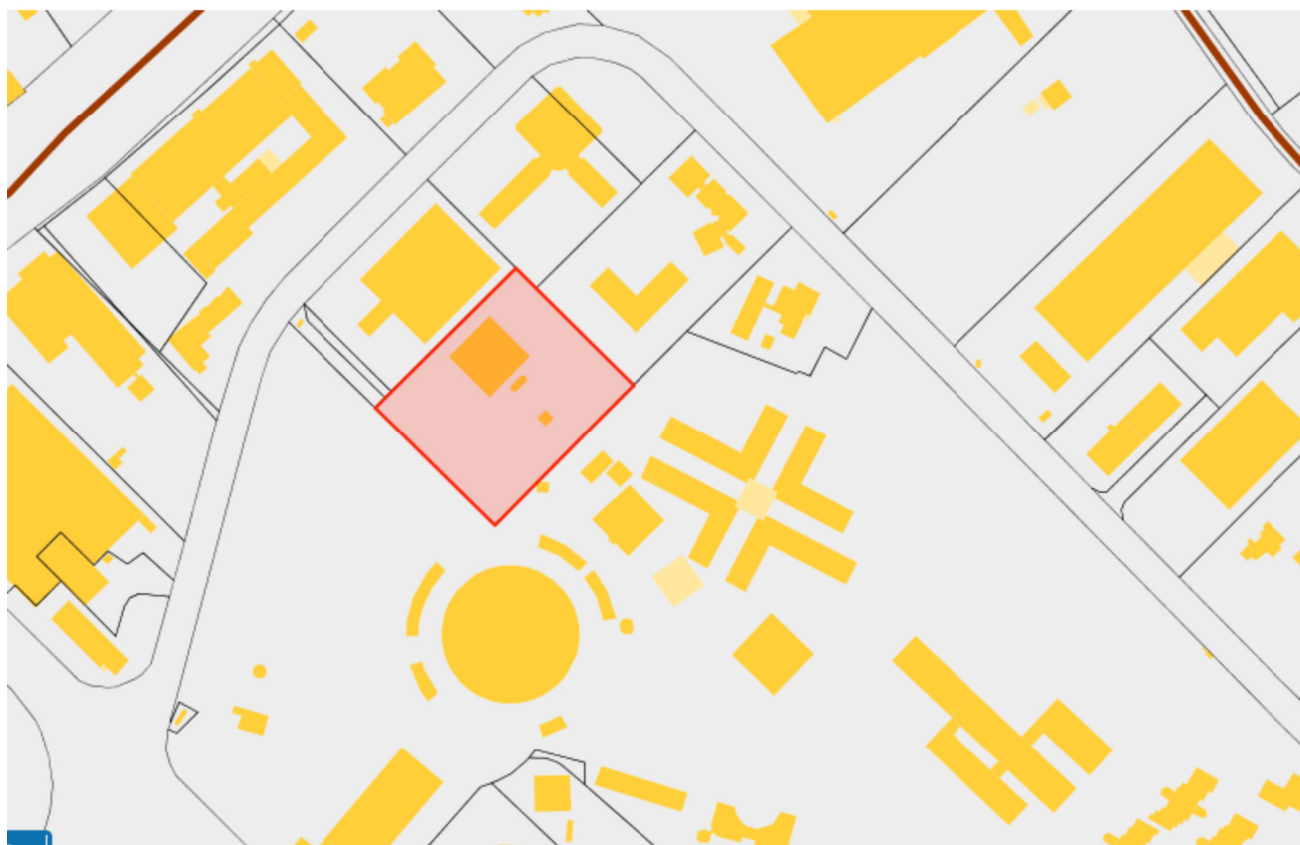
Monsieur Yvan HUART  
Administrateur général des Finances publiques

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Yvan Cordier

## Extrait cadastral



### Références de la parcelle 000 IZ 514

Références cadastrales de la parcelle

**000 IZ 514**

Contenance cadastrale

**7 217 mètres carrés**

Contenance PCI

**7 294 mètres carrés**

Code arpentage

Adresse

**30 RUE ALBERT EINSTEIN ZI  
13090 AIX EN PROVENCE**

### Propriétaires de la parcelle 000 IZ 514

Nom

**ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER  
DE L ETAT**

Prénom

Date de naissance

Nom

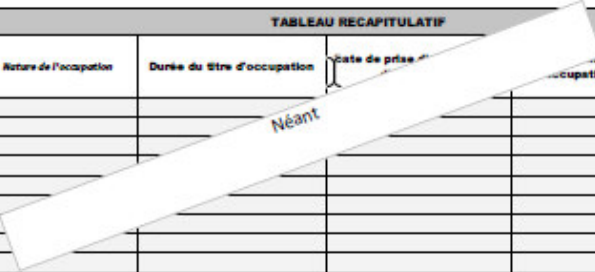
**CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE  
L'EQUIPEMENT**

**ANNEXE DE LA CONVENTION n°**  
*Liste des titres d'occupation*

<b>NOM DU SITE</b>	OFB - LABOIRHYDROBIO - AIX EN PROVENCE
<b>UTILISATEUR</b>	Office Français de la Biodiversité
<b>ADRESSE</b>	siège social: 12 Cours Louis Lumière 94000 VINCENNES
<b>Implantation laboratoire d'hydrobiologie à Aix en Provence</b>	
Aix-en-Provence (13100) - 35, rue Albert Einstein ZI	
<b>DEPARTEMENT</b>	Bouches du Rhône
<b>REF CADASTRALES</b>	Z 514
<b>EMPRISE (m2)</b>	

<b>Date prise d'effet de la convention :</b>	<b>1 janvier 2023</b>
<b>Durée (par défaut) :</b>	<b>8</b>
<b>Date de fin de la convention :</b>	<b>31 décembre 2030</b>

TABLEAU RECAPITULATIF								
	Notre de Titre d'occupation	Désignation du Permis/autorisation	Notre de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier GISE
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								



**Répartition des surfaces :**

Ratio	Surface utile brute	occupation			
		DREAL	SNUM	OFB	Commun
TOTAL	1839,08	306,65	1165,40	170,13	196,90
%	100,00 %	16,67%	63,37%	9,25%	10,71%
	Ratio d'occupation	18,67%	70,97%	10,36%	

**Rez-de chaussée**

Désignation	Type	Effectifs DREAL	SUM Totale	SUM DREAL	Effectif OFB	SUB Totale	SUB DREAL	SUB SNUM	SUB OFB	SUB Commune
001 - Salle préparation	Laboratoire		16,02			16,02			16,02	
002-004 : Salle de dilamination	Laboratoire		57,21			57,21			57,21	
005	B2		17,40		2	17,40			17,40	
006	B2		17,40		2	17,40			17,40	
007	B3 bureau de passage		22,20	22,20		22,20	22,20			
008	Rangement		16,65	16,65		16,65	16,65			
009	Passerelle CIRCAD		8,09	8,09		8,09	8,09			
010	Stockage					31,21			31,21	
011	B3	2	30,23	30,23		30,23	30,23			
012	Salle de convivialité		23,67	23,67		23,67	23,67			
013	Salle réunion		37,78	37,78		37,78	37,78			
014	B2	2	16,50	16,50		16,50	16,50			
015	B2	2	16,21	16,21		16,21	16,21			
016	B2	2	16,21	16,21		16,21	16,21			
017	B2	1	17,83	17,83		17,83	17,83			
Accueil						25,00				25,00
Circulation						145,00	60,00		60,00	25
Local technique (CVC)						26,64				26,64
Stockage DREAL						10,89	10,89			
Salle										16,66
Salle salle / douche						16,66				
Total		9	314,66	294,35	4	370,26	306,65	0,00	170,13	33,90

**R+1**

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Désignation	Type	Effectifs SNUM	SUN Totale	SUN CPII	SUB Totale	SUB SNUM	SUB commune	SHON
101		1	15,70	15,70	15,70	15,70		
102		2	21,50	21,50	21,50	21,50		
104		1	13,30	13,30	13,30	13,30		
105		1	12,90	12,90	12,90	12,90		
106		1	14,80	14,80	14,80	14,80		
107		1	15,40	15,40	15,40	15,40		
108		2	18,20	18,20	18,20	18,20		
109		0	18,50	18,50	18,50	18,50		
110		1	13,30	13,30	13,30	13,30		
111		0	9,70	9,70	9,70	9,70		
112		2	13,80	13,80	13,80	13,80		
113		0	15,10	15,10	15,10	15,10		
114		1	11,30	11,30	11,30	11,30		
115		2	13,20	13,20	13,20	13,20		
116		1	13,20	13,20	13,20	13,20		
117		1	13,20	13,20	13,20	13,20		
118		1	13,10	13,10	13,10	13,10		
119		1	14,60	14,60	14,60	14,60		
120		1	14,80	14,80	14,80	14,80		
121	espace repro		10,30	10,30	10,30	10,30		
122 – 123	salle de réunion		29,30	29,30	29,30	29,30		
124	visio		20,30	20,30	20,30	20,30		
126	Salle serveur		55,60	55,60	23,60		23,60	
127	Espace convivialité		8,40	8,40	79,10	79,10		
125	Grande salle réunion		79,80		79,80		79,80	
Sanitaires					9,50	9,50		
Circulation					153,90	153,90		
Espace technique monte charge								4,00
<b>Total</b>		<b>20</b>	<b>479,30</b>	<b>399,50</b>	<b>681,40</b>	<b>578</b>	<b>103,4</b>	<b>4,00</b>

**R+2**

A	B	C	D	E	F	G	H
Désignation	Type	Effectifs SNUM	SUN Totale	SUN	SUB TOTAL	SUB SNUM	SHON
201		1	16,60	16,60	16,60	16,60	
202		1	22,00	22,00	22,00	22,00	
203		1	12,60	12,60	12,60	12,60	
204		1	12,90	12,90	12,90	12,90	
205		1	16,40	16,40	16,40	16,40	
206		1	11,30	11,30	11,30	11,30	
207		1	15,80	15,80	15,80	15,80	
208		1	9,90	9,90	9,90	9,90	
209		1	12,50	12,50	12,50	12,50	
210		1	12,80	12,80	12,80	12,80	
211		1	13,10	13,10	13,10	13,10	
212		1	11,50	11,50	11,50	11,50	
213		1	10,10	10,10	10,10	10,10	
214		2	15,70	15,70	15,70	15,70	
215		1	12,50	12,50	12,50	12,50	
216		1	12,60	12,60	12,60	12,60	
217		1	12,70	12,70	12,70	12,70	
218		1	12,50	12,50	12,50	12,50	
219		1	14,40	14,40	14,40	14,40	
220		1	17,00	17,00	17,00	17,00	
221		2	16,90	16,90	16,90	16,90	
222		1	12,70	12,70	12,70	12,70	
223	salle reprographie				9,30	9,30	
224		2	17,50	17,50	17,50	17,50	
225		1	10,40	10,40	10,40	10,40	
226	visio		12,00	12,00	12,00	12,00	
227		1	9,70	9,70	9,70	9,70	
228		1	11,70	11,70	11,70	11,70	
229	visio		15,50	15,50	15,50	15,50	
230		1	12,60	12,60	12,60	12,60	
231		1	11,90	11,90	11,90	11,90	
232	Espace repro		8,90	8,90	8,90	8,90	
Sanitaires					9,50	9,50	
Circulations et assimilés					153,90	153,90	
Espace technique monte charge							4,00
<b>Total</b>		<b>31</b>	<b>414,70</b>	<b>414,70</b>	<b>587,40</b>	<b>587,40</b>	<b>4,00</b>



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-02-03-00008

Arrêté portant interdiction de tout cortège de supporters de football (« Fanwalk ») dans les 1er, 6ème et 8ème arrondissements de Marseille le 8 février 2023



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant interdiction de tout cortège de supporters de football (« Fanwalk ») dans les 1<sup>er</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille le 8 février 2023

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R 644-4 ;

**Vu** le code du sport et notamment son article L 332-16-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** la rencontre de football qui aura lieu le 8 février 2023 à 21h10 au stade Orange-Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Paris-Saint-Germain ; que les confrontations entre ces deux équipes ont entraîné en de nombreuses occasions par le passé des troubles graves à l'ordre public, en raison d'affrontements entre supporters ou entre certains supporters et les policiers chargés d'assurer la sécurité de la rencontre ;

**Considérant** que lors des rencontres récentes entre l'Olympique de Marseille et le Paris-Saint-Germain, certains supporters marseillais ont pris l'habitude de se réunir en centre-ville de Marseille pour former un cortège et se rendre au stade Orange Vélodrome distant de près 3 kilomètres ; que cette marche non déclarée et non encadrée occasionne une gêne importante à la circulation et fait prendre des risques à ses participants comme aux usagers de la route en raison de l'absence de mesures de circulation adaptées ; qu'à l'occasion de ce défilé il a été constaté un usage massif d'engins pyrotechniques, comportant un risque pour les biens et les personnes et que les mortiers ont été utilisés comme projectiles contre les forces de l'ordre ; qu'il a été constaté par le passé, sur le parcours de cette marche, des dégradations de mobilier urbain et de certains commerces ; que les participants ont fait preuve d'agressivité et de violences envers les forces de l'ordre se manifestant notamment par des jets de projectiles tels que des pierres, des bouteilles de verre, des boulons, des mortiers d'artifice ou des bombes agricoles ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 28 octobre 2018 quand 300 supporters se sont regroupés au départ de la Canebière en direction du stade Orange Vélodrome, occasionnant une gêne importante à la circulation et aux transports en commun, faisant un usage massif de pyrotechnie, ce défilé se terminant par des affrontements avec les forces de l'ordre ;

**Considérant** les difficultés de circulation en périphérie du Stade Orange Vélodrome particulièrement un soir de semaine ; que ces difficultés sont accrues par les importants travaux à proximité du stade et que ces travaux pourraient fournir aux participants à une marche non encadrée des projectiles nombreux susceptibles de servir contre les forces de l'ordre ou des biens publics et privés ;

**Considérant** qu'une foule importante de plusieurs dizaines de milliers de personnes se rassemblera aux alentours du stade Vélodrome avant le match, composée d'un public essentiellement familial ; que la présence de cette foule est incompatible avec celle d'une marche non encadrée et potentiellement violente de plusieurs centaines de supporters ; que la cohabitation de ces deux types de publics est susceptible de créer des difficultés réelles pour rétablir l'ordre public en cas de besoin ; que la marche non encadrée des supporters est susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement des transports en commun de surface nécessaires pour acheminer la foule des spectateurs du match ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

**Considérant** la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de police seront en outre fortement mobilisées pour la sécurisation du stade et des autocars des joueurs ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de tout cortège ou défilé dans le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public prévisibles liés à une marche non encadrée, sur un itinéraire non adapté, de plusieurs centaines de supporters ayant commis par le passé, dans les mêmes circonstances, des violences et dégradations ;

**Sur proposition** du directeur du cabinet de la préfète de police ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout cortège ou défilé de supporters de football (« Fanwalk ») est interdit dans les 1<sup>er</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille le mercredi 8 février 2023 de 14h00 à 23H59.

**Article 2** : L'organisation comme la participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article R 431-9 du code pénal et d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R 644-4 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché dans les locaux de la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Marseille, le 3 février 2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

**Frédérique CAMILLERI**

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-02-03-00009

Arrêté portant interdiction de vente de boissons  
dans des contenants en verre,  
à l'occasion de la rencontre de football  
opposant l'Olympique de Marseille  
au Paris-Saint-Germain le mercredi 8 février 2023  
à 21h10



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté portant interdiction de vente de boissons dans des contenants en verre, à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Paris-Saint-Germain le mercredi 8 février 2023 à 21h10

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** la rencontre de football qui a lieu le mercredi 8 février 2023 à 21h10, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Paris-Saint-Germain ; que les confrontations entre ces deux clubs sont classées à haut risque ;

**CONSIDERANT** que les contenants en verre des boissons peuvent être utilisés comme armes par destination et provoquer des blessures graves en cas de rixes ; qu'ils peuvent également servir de projectiles contre les forces de police, comme cela a été le cas à plusieurs occasions ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la mise en vente de boissons dans des contenants en verre à l'occasion de cette rencontre de football organisée au stade Orange vélodrome ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE

**Article premier** - La vente de boissons dans des contenants en verre, à consommer sur place ou à emporter, est interdite, du mercredi 8 février 2023 à 12h00 au jeudi 9 février 2023 à 2H00, dans le périmètre ci-après défini et des deux côtés des voies concernées :

- Boulevard Schlœsing ;
- Boulevard de Sainte-Marguerite ;
- Avenue Jean Bouin ;
- Boulevard Ganay ;
- Boulevard Michelet ;
- Boulevard Barral ;
- Avenue de Mazargues ;
- Avenue du Prado ;
- Rue Jean Mermoz ;
- Boulevard Lord Duveen ;
- Avenue du Prado ;
- Boulevard de Louvain ;
- Rue du Rouet ;
- Boulevard Rabatau jusqu'au boulevard Schlœsing.

**Article 2** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 3 février 2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-02-03-00010

Arrêté portant modification de la limite entre zone côté ville et la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome  
Marseille Provence



---

**Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence.**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Dans le cadre du réaménagement du hangar « aviation générale » de l'Aéroport MARSEILLE-PROVENCE, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) de l'Aérodrome Marseille Provence est modifiée.

**Article 2 :** La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

Pour le rez-de-chaussée (modification temporaire pour la durée des travaux) :



- Remplacement du feuillet : D 005-03R-CHA-SUR-005 IND V FOL 04
- Par le feuillet : D 005-03R-CHA-SUR-005 IND WP FOL 04

Pour le R+1 (modification définitive) :

- Remplacement du feuillet : D 005-03R-CHA-SUR-006 IND V FOL 05
- Par le feuillet : D 005-03R-CHA-SUR-006 IND W FOL 05

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

**Article 3 :** Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

**Article 4 :** Les dates d'effet des modifications de la limite entre la ZCV et la PCZSAR sont les suivantes :

Pour le rez-de-chaussée :

La modification temporaire de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique provisoire prévue au 15 février 2023 et s'achève après démontage de cette frontière physique provisoire et rétablissement de la frontière physique antérieure prévue au 31 juillet 2023.

Pour le R+1 :

La modification définitive de la limite prend effet au 15 février 2023.

Les dates sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des aléas du chantier.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 3 février 2023

La préfète de police des Bouches du Rhône

*original signé*

Frédérique CAMILLERI

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-06-00001

arrêté modifiant l'arrêté du 07 avril 2022 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « de la nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
Et de l'Environnement**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

## **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 07 avril 2022 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « de la nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône.**

-----

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022, modifié le 06 décembre 2022, portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « nature », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône,

**VU** le renoncement de M. François GRIMAL (LPO) et le courriel de la Ligue pour la Protection des Oiseaux des Bouches-du-Rhône du 07 décembre 2022 informant des nouvelles désignations à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « nature » des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDÉRANT** que le décret susvisé et le code des relations entre le public et l'administration, prévoient les dispositions applicables notamment à la création, à la composition et au fonctionnement de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté modifié susvisé du 07 avril 2022 est modifié comme suit :

**COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit :**

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - deux représentants  
(en remplacement des services d'urbanisme et de l'environnement initialement mentionnés)

**COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

- M. Anaël MARCHAS, Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) TITULAIRE,  
(en remplacement de M. François GRIMAL)
- M. Baptiste JUNIOT, Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) SUPPLÉANT,  
(en remplacement de M. Pierre-François JORSIN)

***Le reste sans changement***

**ARTICLE 2 :** Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 07 avril 2025.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

signé  
Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-06-00002

arrêté modifiant l'arrêté du 16 août 2021  
modifié portant renouvellement et composition  
de la formation spécialisée « sites et paysages »  
de la Commission Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

## **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 16 août 2021 modifié portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône.**

-----

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2021, modifié le 22 septembre 2021 et le 06 décembre 2022, portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « sites et paysages », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le courriel du conseil d'architecture, urbanisme et environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône du 07 décembre 2022 informant des nouvelles désignations à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » des Bouches-du-Rhône,

**VU** le courrier de la Société pour la protection des paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) du 14 novembre 2022 informant d'une nouvelle candidature pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » des Bouches-du-Rhône, dans la perspective du remplacement de M. François GRIMAL (LPO) ;

**VU** le courriel de M. Bruno Pascal, délégué de l'association « Vieilles maisons françaises » du 11 janvier 2023 informant d'une nouvelle désignation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » des Bouches-du-Rhône, en vue du remplacement de M. Patrice SALES (VMF) ;

**CONSIDÉRANT** que le décret susvisé et le code des relations entre le public et l'administration, prévoient les dispositions applicables notamment à la création, à la composition et au fonctionnement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté modifié susvisé du 16 août 2021 est modifié comme suit :

**COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit :**

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - deux représentants  
(en remplacement des services Urbanisme et Environnement initialement mentionnés)

**COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

- M. Vincent KUZNICKI, Société pour la protection des paysages et de l'Esthétique de la France  
(SPPEF) TITULAIRE,  
(en remplacement de M. François GRIMAL, LPO)

**COLLÈGE 4 : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement**

- M. Jean-Marc GIRALDI, conseil d'architecture, urbanisme et environnement (CAUE) TITULAIRE,  
(en remplacement de M. Gilles GALICE)
- Mme Emmanuelle LOTT, CAUE SUPPLÉANTE,  
(en remplacement de M. Jean-Marc GIRALDI)
- Mme Michelle RODET, avocate, Vieilles Maisons Françaises (VMF) SUPPLÉANTE,  
(en remplacement de M. Patrice SALES)

***Le reste sans changement***

**ARTICLE 2 :** Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 16 août 2024.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

signé  
Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-06-00003

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES BOURELIER  
MAGALI » sise à CHATEAURENARD (13160) dans  
le domaine funéraire et pour la gestion et  
l'utilisation d'une chambre funéraire, du 6  
février 2023





**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BOURELIER  
MAGALI » sise à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire et pour la gestion  
et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 6 février 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 15 février 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/512 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sise 4, allée Josime Martin à CHATEAURENARD (13160), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, jusqu'au 14 février 2023 ;

Vu la demande reçue le 3 février 2023 de Madame Magali SIRE, Présidente, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée, dans le domaine funéraire et pour l'exploitation de la chambre funéraire de CHATEAURENARD ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 16 janvier 2023 par la société d'accréditation 2 B & G Qualité, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée, sise 4 allée Josime Martin à CHATEAURENARD (13160) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de six ans ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : La société dénommée « **POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI** » sise 4, allée Josime Martin à CHATEAURENARD (13160), représentée par Madame Magali SIRE, Présidente, est habilitée, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 4, allée Josime Martin à CHATEAURENARD (13160).
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0122**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 février 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/512, est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 février 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

# Secrétariat Général Commun 13

13-2023-02-06-00004

Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Fabienne TRUET-CHERVILLE,  
Directrice du Secrétariat Général Commun  
des Bouches-du-Rhône

**Service du Patrimoine Immobilier et de la Logistique**

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature  
à **Madame Fabienne TRUET-CHERVILLE**,  
Directrice du Secrétariat Général Commun  
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Secrétariats Généraux Communs départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Madame **Fabienne TRUET-CHERVILLE** en qualité de Directrice du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2023-01-04-00003 du 4 janvier 2023 portant organisation du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame **Fabienne TRUET-CHERVILLE**, Directrice du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous actes administratifs, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des missions réalisées au titre :

- de la gestion budgétaire et financière,
- de la gestion des achats,
- de la gestion immobilière,
- de la logistique, l'accueil et la gestion du courrier et du parc automobile,

- du numérique et des systèmes d'information et de communication,
- des ressources humaines.

## **Article 2**

Délégation est donnée à Madame **Fabienne TRUET-CHERVILLE**, Directrice, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des unités opérationnelles relevant du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône.

## **Article 3**

Dans le cadre des délégations consenties aux articles 1 et 2 et sous l'autorité de Madame **Fabienne TRUET-CHERVILLE**, Directrice, délégation de signature est également donnée à Monsieur **Laurent BIANCONI**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer la totalité des actes relevant du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône.

## **Article 4**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame **Fabienne TRUET-CHERVILLE**, Directrice, peut, par arrêté pris en mon nom, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs pour les domaines relevant de leur activité au sein du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône.

## **Article 5**

L'arrêté numéro 13-2022-03-29-00002 est abrogé.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice du secrétariat général commun départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 février 2023

**Le Préfet,**

*Signé*

**Christophe MIRMAND**

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-02-03-00004

Arrêté n°2023-24 portant ordonnance  
d'exécution immédiate des mesures prescrites  
par les règles d'hygiène dans le logement situé au  
10 chemin de Saint Bourdon, 13127 Vitrolles -  
Parcelle BI 216



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

## **ARRÊTÉ N° 2023-24**

**portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 10 chemin de Saint Bourdon (13127 - Vitrolles) – parcelle BI 216**

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1311- 4 et L1421-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

**VU** le rapport établi le 20 octobre 2022, par la société SERVICE CONTRÔLE PROVENCE spécialisée dans les analyses, les essais et les inspections techniques, constatant que l'installation électrique du logement du 10 chemin de Saint Bourdon - 13127 VITROLLES, présente un risque d'incendie et un risque mortel élevé ;

**VU** le rapport-Fiche « Décence-RSD » établi le 07 décembre 2022, par le Directeur de l'Aménagement, Adjoint à la DGA Vie Citoyenne et Développement Urbain de la commune de Vitrolles (13127), constatant que le logement du 10 chemin de Saint bourdon -13127 VITROLLES, présente une installation d'électricité insuffisante, en mauvais état d'usage et de fonctionnement et non sécurisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des deux rapports susvisés que la principale cause de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants est l'installation électrique dangereuse et non sécurisée pouvant porter atteinte à la santé des occupants ou des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente un danger ponctuel imminent pour la santé publique et nécessite de ce fait une intervention urgente ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les propriétaires bailleurs, Monsieur Paul ALLIOTTE et Madame Anna ALLIOTTE, domiciliés au 10 chemin de Saint Bourdon - 13127 Vitrolles, sont mis en demeure d'exécuter la mesure suivante, dans un **délai de 10 (dix) jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité l'installation d'électricité de l'habitation occupée par Monsieur et Madame DA COSTA BRANCO, Mario et Maria Esperanza, au 10 chemin de Saint Bourdon - 13127 Vitrolles sur la parcelle BI 216 et fournir une attestation de conformité aux normes minimales de sécurité électrique.

**ARTICLE 2** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R.1312-8 du Code de la santé publique, le Maire de Vitrolles, ou à défaut le représentant de l'État dans le département, procédera à leur exécution d'office aux frais de l'intéressé défaillant, sans autre mise en demeure préalable.

La créance de la collectivité qui a fait l'avance des frais sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Il est également transmis au maire de Vitrolles ainsi qu'au Procureur de la République.

**ARTICLE 4** - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Maire de Vitrolles, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Arles, le 3 février 2023

Pour le Sous-préfet d'Istres,  
La Sous-préfète d'Arles, par intérim

**Signé**

Cécile LENGLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-02-03-00005

Arrêté n°2023-33 portant ordonnance  
d'exécution immédiate des mesures prescrites  
par les règles d'hygiène sur le logement situé au  
rez-de-chaussée de l'immeuble sis 25 allée Jules  
Dassin, résidence La Brafougne, 13920  
Saint-Mitre-les-Remparts, référence cadastrale  
AT 413

## ARRÊTÉ N° 2023-33

### **Portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène sur le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 25 allée Jules Dassin, Résidence La Brafougne, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts Référence cadastrale AT 413**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-4, L.1421-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

**Vu** le rapport CPLD N°4067 établi par Territoires et Habitat, opérateur CAF dans le cadre du plan de lutte contre l'habitat indécemment sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône, suite à la visite du 11/07/2022 dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 25 allée Jules Dassin, Résidence La Brafougne, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts (référence cadastrale AT 413), actuellement occupé par Madame Dina KROUCHI, et dont le propriétaire est Monsieur Christian GOUILLON ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique n'est pas sécurisée et présente un danger grave et imminent d'électrisation voire d'électrocution des occupants ;

**Sur proposition** du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian GOUILLON, domicilié au 7 rue de l'Armistice, 13130 Berre-l'Étang, propriétaire du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 25 allée Jules Dassin, Résidence La Brafougne, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts (référence cadastrale AT 413), actuellement occupé par Madame Dina KROUCHI, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;
- Exécuter tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

1

**Article 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, Monsieur Christian GOUILLON, domicilié au 7 rue de l'Armistice, 13130 Berre-l'Étang, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Il est également transmis au Maire de Saint-Mitre-les-Remparts, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

**Article 4 :** Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 3 février 2023

Pour le Sous-préfet d'Istres,  
La Sous-préfète d'Arles, par intérim

**Signé**

Cécile LENGLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).